

COVID-19 IMPACT SUR LA RETRAITE

- **Les pensions de retraite seront versées en intégralité et à la bonne date pour tous les retraités quelle que soit la durée de la crise sanitaire.**

Réunis en urgence, les conseils d'administration des caisses de retraite ont pris des dispositions afin d'avoir la trésorerie nécessaire pour faire face aux paiements des pensions, même en cas de dégradation prolongée des versements des cotisations employeurs et salariés pendant cette crise.

Le fait de disposer notamment de réserves importantes dans les caisses de retraite complémentaire a permis d'obtenir des conditions financières avantageuses.

Malgré l'épidémie du Covid-19, les caisses de retraite continuent donc de verser les pensions à la même échéance. Vous n'aurez aucun impact du Covid-19 sur votre retraite.

- **La liquidation des dossiers de retraite n'est pas interrompue.**

Pour les départs à la retraite au 1^{er} avril 2020, les dossiers ont été traités en amont et votre retraite commencera à vous être versée dès avril au montant définitif, votre dossier étant complet.

Pour les départs à la retraite au 1^{er} mai ou au 1^{er} juin, il est probable que votre dossier soit encore en cours de traitement voire incomplet. Cependant, pas d'inquiétude, vous percevrez bien une pension de retraite à la date convenue.

Cette pension pourra prendre la forme d'un montant provisoire le temps de régulariser les dossiers éventuellement incomplets.

Lorsque votre dossier aura pu être complété, le montant sera fixé définitivement. Les délais de contestation habituels ne démarreront qu'à compter de la réception de l'attestation définitive.

Attention, en cas de trop perçu, une régularisation sera opérée éventuellement étalée dans la durée.

Pour faciliter le travail des régimes de retraite et le traitement de votre dossier, veuillez privilégier les envois dématérialisés de documents justificatifs et bien sûr la demande de retraite en ligne via votre espace personnel sur <https://www.lassuranceretraite.fr/>. Sinon, optez pour la voie postale mais évitez la double procédure.

Votre conseiller pourra à son initiative, dans certains cas, procéder par téléphone à la validation de certaines données. Si vous aviez rendez-vous, un conseiller prendra contact avec vous d'ici peu afin de vous proposer une solution alternative, à distance.

- **Si votre conjoint décède vous donnant droit à percevoir une pension de retraite de réversion :**

Les régimes de retraite sont en cours d'étude d'un mécanisme permettant de garantir la continuité des ressources du conjoint survivant, sans attendre l'instruction du dossier de demande de réversion.

➤ **Pendant la crise sanitaire l'acquisition des droits à la retraite est maintenue pour tous, y compris dans le cadre de l'activité partielle suivant certaines modalités.**

À noter en préalable : le projet de loi instituant un régime universel de retraite n'a pas été voté.

Ces dispositions ne s'appliquent donc pas. Les travaux sur la réforme des retraites sont pour l'instant reportés.

Si vous continuez à travailler (en télétravail ou sur site) : vous continuez d'acquérir des droits comme d'ordinaire, auprès des régimes auxquels vous êtes affiliés.

Si vous êtes en arrêt de travail : comme tout arrêt de travail indemnisé, les arrêts maladie liés au Covid-19 permettent l'acquisition de trimestres assimilés : un trimestre est validé tous les 60 jours d'indemnisation auprès du régime de base. Cependant, vous n'aurez pas de points de retraite complémentaire pendant votre arrêt maladie si celui-ci ne dure pas plus de 60 jours.

Si vous êtes en activité partielle : vous continuez d'acquérir des trimestres auprès du régime de retraite de base, sachant qu'un salaire annuel de 6090 € est suffisant pour acquérir les 4 trimestres possibles par an.

En ce qui concerne les droits à retraite complémentaire Agirc-Arrco, les 60 premières heures chômées de l'année constituent un délai de carence, elles n'apportent aucun droit.

Au-delà, l'Agirc-Arrco attribue des droits en prenant en compte la rémunération perçue au titre des périodes d'emplois au cours de l'activité partielle, mais cette rémunération est majorée pour couvrir aussi les périodes chômées (sauf les 60 premières heures) permettant ainsi d'acquérir plus de points.